

GE_GERICHTE ATAS/1125/2020 vom 24. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1125_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1125/2020 du 24 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1125/2020 del 24 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA), étant précisé que l'ordonnance du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus du 20 mars 2020 (COVID-19 - RS 818.101.24) a suspendu les délais légaux ou les délais fixés par les autorités ou par les tribunaux entre le 21 mars 2020 et le 19 avril 2020.

E. 3

Le litige porte sur le droit à l'indemnité de chômage du recourant, plus précisément sur le point de savoir si, au 2 décembre 2019, le recourant remplissait les conditions relatives à la période de cotisation ou en était libéré. On rappellera que dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; ATF 134 V 418 consid. 5.2.1).

E. 4

décembre 2012 consid. 5.1.2).

A/1422/2020 - 6/8 - Le motif empêchant l'assuré de remplir les conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 1 LACI doit avoir duré pendant plus de 12 mois (« 12 mois au total ») ; à défaut, si la durée de l'empêchement est inférieure à 12 mois, l'assuré dispose d'assez de temps pendant le délai-cadre de cotisation pour exercer une activité suffisante soumise à cotisation (ATF 121 V 336 consid. 5b). La libération des conditions relatives à la période de cotisation de l'art. 14 LACI est subsidiaire à la période de cotisation de l'art. 13 LACI (voir aussi SVR 1999 ALV n° 7 p. 19), la première de ces dispositions ne s'appliquant que lorsque les conditions de la seconde ne sont pas réunies

(DTA 1995 p. 167 consid. 3b/aa et 170 consid. 4c). Il en ressort également qu'il n'y a pas de cumul possible entre les périodes de cotisation (et celles qui leur sont assimilées) et les périodes de libération. Il n'est ainsi pas admissible de combler des périodes de cotisation manquantes par des périodes de libération des conditions relatives à la période de cotisation ou le contraire (ATF 141 V 674 consid. 4).

E. 5

En l'espèce, au vu de la demande d'indemnisation déposée le 2 décembre 2019, le délai-cadre de cotisation a couru du 2 décembre 2017 au 1er décembre 2019 conformément à l'art. 9 al. 3 LACI. Il n'est pas contesté que, pendant ce délai-cadre, le recourant a exercé une activité lucrative d'une durée de trois mois et 22.6 jours, si bien qu'il ne remplit pas la condition relative à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Reste à voir si le recourant peut se prévaloir d'un motif de libération prévu à l'art. 14 al. 1 LACI. Devant la chambre de céans, l'intéressé allègue avoir été dans l'incapacité totale de travailler entre le 10 juin 2019 et le 28 août 2019, et cela quand bien même les certificats médicaux attestent d'une capacité de travail de 50 %. Il soutient qu'il n'était pas raisonnable d'exiger une activité salariée à temps partiel au vu des conséquences de son accident. Ses limitations fonctionnelles ne lui permettaient ni d'exercer les tâches physiques requises par son emploi, ni d'exercer une quelconque tâche physique de toute activité rémunératrice pour laquelle il avait été formé et ce, même à temps partiel. C'est toutefois le lieu de rappeler que du moment que les médecins attestent d'une capacité de travail, cela signifie que la personne concernée peut concrètement la mettre en valeur sur le marché du travail (arrêts du Tribunal fédéral 8C_327/2019 du 5 mai 2020 consid. 5.2 ; 8C_516/2012 du 28 février 2013 consid. 6.2.2 in limine). L'argument du recourant selon lequel aucun employeur n'aurait accepté de l'engager ne lui est d'aucun secours. Conformément à la jurisprudence précitée, les conditions réelles du marché du travail ne constituent pas un motif de libération. La question se pose uniquement de savoir si le recourant pouvait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail. Or, en l'occurrence, le recourant a subi une contusion du poignet gauche (avec possible entorse ; cf. rapport médical de la Dresse E_____ du 2 septembre 2018 et du Dr G_____ du

A/1422/2020 - 7/8 -

E. 8

novembre 2019), à la suite d'un accident de vélo. En pareilles circonstances, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il allègue que sa capacité de travail ne pouvait pas être mise en valeur, ou alors dans des conditions particulièrement restreintes (cf. pour un cas similaire : arrêt du 10 novembre 2017 du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des assurances sociales, 200 17 835 ALV, consid. 3.3). Au regard du large éventail d'activités simples et répétitives, sans formation nécessaire, dans un marché du travail équilibré, il y a lieu d'admettre qu'un nombre significatif d'entre elles sont adaptées à la situation du recourant. Il convient donc de retenir que l'intéressé aurait pu se mettre à disposition du marché du travail. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de causalité entre les circonstances invoquées par le recourant et l'absence de période de cotisation. Eu égard aux considérations qui précèdent, en l'absence de tout motif de libération de l'obligation de cotiser, force est de constater que les exigences relatives à la période de cotisation n'étaient remplies au 2 décembre 2019, de sorte que c'est à bon droit que l'intimée a nié au recourant le droit aux indemnités de chômage. Dans son écriture du 17 juin 2020, l'intimée a proposé de

reconnaître le droit aux indemnités de chômage du recourant à compter du 15 juin 2020 sur la base de l'art. 14 al. 1 let. b LACI, sous réserve de l'accomplissement de toutes les autres conditions y relatives. Cela étant, elle ne s'est pas prononcée sur ce droit d'une manière qui la lie, de sorte que ce rapport juridique ne fait pas partie de l'objet du litige. La chambre de céans invite par conséquent l'intimée, si cela n'est pas déjà fait, à rendre une nouvelle décision à cet égard. 6. Mal fondé, le recours est rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/1422/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.